



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ariège

**Division des personnels enseignants
Et des moyens
DIPEM
Bureau 310**

Affaire suivie par :
Stéphane BONE
Gestion collective
Tél : 05 67 76 52 43
Mél : ia09dipem@ac-toulouse.fr

7, rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 40077
09008 FOIX

Foix, le 2 avril 2024

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs
les Directeurs d'école

S/c de madame et messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Mouvement départemental des professeurs des écoles pour la rentrée 2024

J'ai l'honneur de vous adresser la circulaire du mouvement départemental des professeurs des écoles de l'Ariège pour la rentrée 2024.

Les listes d'aide au mouvement sont jointes en annexe.

La saisie des vœux s'effectue uniquement à l'aide du bouquet de services i-Prof. Les indications spécifiques figurent dans ce document.

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les titulaires remplaçants qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les personnels ERUN.



Laurent Fichet

SOMMAIRE

I – Règles du mouvement

1 – Les participants

1.1 – Le cadre général

1.2 – Informations concernant la position statutaire de l'enseignant

2 – Phases du mouvement départemental

2.1 – 1^{ère} étape : le mouvement principal : phase de vœux

2.2 – 2^{ème} étape : la phase d'ajustement de juin

2.3 – 3^{ème} étape : la phase d'ajustement de septembre

2.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2024-2025

3 – Procédures particulières

3.1 – Retrait d'emploi

3.1.1 – Désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire

3.1.2 – Priorités – mesures de réaffectation

3.2 – Fusions d'école

3.3 – Dispositions particulières

II – Postes particuliers

1 – Postes spécifiques

1.1 – Les postes à exigence particulière

1.2 – Les postes à profil

2 – Postes sensibles

2.1 – Pour les personnels non spécialisés

2.2 – Pour l'ensemble des personnels

3 – Emplois d'adjoints spécialisés

3.1 – Professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves

3.2 – Emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (hors postes à profil)

3.3 – Postes de coordonnateurs pédagogiques dans les établissements ou organismes relevant de l'ASH ayant passé une convention avec le Ministère de l'Education nationale

4 – Titulaires remplaçants

5 – Ecoles situées en zone Réseau d'Education Prioritaire (REP) ou possédant une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS école)

5.1 – Ecoles situées en zone REP – Direction et adjoints

5.2 – Ecoles possédant une ULIS école

6 – Emplois de directeurs

6.1 – Directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 et plus (hors postes à profil)

6.2 – Directeurs des écoles de LAVELANET Lamartine et LAVELANET George Sand

7 – Enseignement des Langues vivantes

8 – Postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF

9 – Postes de titulaires de secteur

10 – Classes dédoublées en éducation prioritaire

III – Barème indicatif

IV – Saisie des vœux

V – Informations et conseil des enseignants

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles tiennent compte des demandes des personnels et favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que la consultation de Commission Administrative Paritaire Départementale est supprimée dans le domaine de la mobilité, notamment dans le cadre du mouvement départemental.

I – Règles du mouvement

1 – Les participants au mouvement

1.1 – Le cadre général

Les participants au mouvement sont de deux catégories :

- **Les enseignants devant obligatoirement participer au mouvement :**
 - les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
 - les nouveaux entrants dans le département ;
 - les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
 - les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée (CLD) ou congé parental en cas de perte de poste ;
 - les personnels placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service depuis plus de douze mois consécutifs et dont l'emploi est déclaré vacant ;
 - les professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2024.
- **Les candidats à la mutation au titre de la convenance personnelle :**
Ce sont tous les professeurs des écoles titulaires d'un emploi y compris les personnels exerçant à temps partiel ou en congé de longue maladie (en cas de non-participation ils conserveront leur poste).

En revanche, ne pourront pas participer au mouvement les professeurs des écoles qui seront, à la rentrée scolaire qui suit immédiatement les opérations du mouvement, dans l'une des positions suivantes : disponibilité, congé de formation pendant 1 an, en congé parental et ne souhaitant pas reprendre leurs fonctions à la rentrée.

Il en sera de même pour les enseignants issus du mouvement POP (maintien sur poste à titre définitif minimum 3 ans avec annulation des participations au mouvement inter et intra départemental) sauf mesure de carte scolaire.

1.2 – Informations concernant la position statutaire de l'enseignant

- **En congé de longue durée** : le poste est conservé pendant une durée de 2 ans sous réserve de reprise effective de fonction.
- **En congé parental** : le bénéfice de leur nomination à titre définitif au 2^{ème} mouvement qui suit la mise en congé est perdu. En cas **de réintégration en cours d'année**, la réaffectation dans l'ancien poste sera prononcée à la rentrée suivante. Pour le temps restant à courir entre la date de réintégration et la fin de l'année scolaire, l'affectation sera prononcée sur un support de titulaire remplaçant ou sur un poste vacant.
- **Pour toute réintégration en cours d'année après un congé de formation professionnelle, un congé de longue durée ou autre et dans le cas où le poste aura été pourvu lors d'une des phases d'ajustement**, l'affectation sera prononcée sur un support de titulaire remplaçant ou sur un poste vacant.
- **Pour les réintégrations en cours d'année consécutives à un temps partiel** : il pourra être proposé à l'enseignant une affectation autre que celle qu'il détient à titre définitif, en fonction des nécessités de service. Cette disposition concerne notamment les personnels affectés sur un poste de remplaçant ou sur un service composé de décharges de direction et/ou de professeur des écoles maître formateur (PEMF).

- **Conservation du poste en cas de renoncement au départ à la retraite** : les personnels qui ont précédemment demandé leur départ à la retraite au 1^{er} septembre 2024 et qui renonceraient à ce départ conservent le bénéfice de leur poste dans le cas où la demande d'annulation est transmise au service de la DIPEM **au plus tard le 20 avril 2024**.

2 – Phases du mouvement départemental

En préambule, il convient de rappeler que tout poste publié sur la liste générale des supports est susceptible d'être vacant et peut être demandé.

**La liste des postes effectivement vacants lors de la saisie est publiée séparément.
Tout poste demandé et obtenu ne saurait être refusé.**

2.1 – 1^{ère} étape : Le mouvement principal : phase de vœux

Il y a **une seule phase de saisie de vœux**.

Désormais, **un seul et même écran de saisie** est disponible dans MVT1D **pour tous les candidats** (obligatoires et non-obligatoires).

Les candidats peuvent mixer :

- des vœux simples : anciennement vœu précis / établissement ;
- des vœux groupes : ils remplacent les vœux géographiques (secteur, commune, regroupement de communes, département) et les vœux larges (association regroupement de mouvements d'unité de gestion (MUG) / zone infra départementale) précédemment utilisés.

Un groupe est constitué de **natures de support identiques ou différentes**, correspondants à des types de **postes situés dans une même commune** (groupe de type « Assimilé commune » : AC), ou **dans des communes différentes** (groupe de type « Autre » : A). La liste des vœux groupes est définie en annexe. Pour les participants obligatoires, certains groupes seront fléchés « à mobilité obligatoire (MOB) ». Au sein de ces groupes, les participants auront la possibilité de modifier le rang des postes.

Situation particulière : Formulation du vœu sur son propre poste :

- Dans le cas où un agent est touché par une mesure de carte scolaire, le vœu sur son poste par l'agent concerné est pris en compte par l'algorithme (Cf § 3.1.2) ;
- En revanche, dans le cas où l'agent n'est pas touché par une mesure de carte scolaire, l'algorithme ne prend pas en compte le vœu de cet agent sur son poste. Ce vœu et les suivants seront automatiquement annulés par le service de la DIPEM.

• Les enseignants devant obligatoirement participer au mouvement :

- Ils pourront **formuler entre 1 et 70 vœux** dont **au moins 1 sera obligatoirement 1 vœu groupe (MOB)**

➤ Complément d'informations pour le participant obligatoire:

- **L'enseignant n'ayant pas obtenu une affectation sur ses vœux** verra l'ensemble de ses vœux étudié par l'algorithme pouvant donner lieu à **une affectation à titre provisoire** par extension sur un poste demeuré vacant (hors poste à profil, maître E et maître G).

- **L'enseignant n'ayant pas saisi au moins un vœu groupe (MOB) aura une demande dite "incomplète"**. Dans ce cas, lors de l'affectation hors vœux (s'il n'a pas eu satisfaction sur ses vœux exprimés), il sera **nommé à titre définitif** sur n'importe quel poste resté vacant (vœu 999 = affectation hors vœux à l'exception des postes à profil, maître E et maître G).

- **L'enseignant n'ayant formulé aucun vœu à l'issue de la période d'ouverture du serveur dans les conditions précitées** sera traité comme s'il n'avait pas saisi au moins un vœu groupe (MOB) et sera **affecté à titre définitif** sur un support demeuré vacant (hors poste à profil, maître E et maître G).

- **L'enseignant affecté pour l'année 2023-2024 sur un poste obtenu par extension lors du mouvement départemental 2023** bénéficiera d'une priorité absolue sur le poste s'il remplit les conditions de titres ou diplômes requis et s'il le demande en vœu N°1.

N.B. : Les professeurs des écoles titularisés au 01.09.2024 ne pourront pas candidater sur des emplois de directeur de 2 classes et plus.

- **Les candidats à la mutation au titre de la convenance personnelle :**
Ils pourront formuler **entre 1 et 70 vœux (vœux simple et/ou vœux groupes, au choix).**
- **Toute demande d'annulation de participation au mouvement** ne pourra être recevable que dans les cas de situations exceptionnelles et imprévisibles survenues entre la date limite de saisie des vœux et la **date de la publication des résultats.**
- **L'étude de l'attribution des postes se fera, selon les situations, par application :**
 - des priorités telles que définies dans la présente circulaire (Cf § I.3 et § II.6.1);
 - du barème indicatif qui tiendra compte des priorités légales définies à l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303 ;
 - de l'avis rendu par les commissions pour les postes à profil.

Conseils : s'informer préalablement à la rédaction des vœux sur la nature et les sujétions de l'emploi demandé auprès du directeur d'école ou de l'IEN de circonscription. En particulier, la nomination dans un établissement implique a minima une bonne connaissance de sa structure, du projet d'école et de la langue vivante enseignée dans l'école sollicitée, tout enseignant devant être en mesure d'en assurer l'enseignement.

Attribution des classes : le directeur, après avis du conseil des maîtres, décide de l'attribution des classes aux personnes nommées dans l'école. Toutefois, conformément à la **circulaire N°2011-073 du 31 mars 2011**, l'attribution des classes les plus délicates (cours préparatoire par exemple) sera évitée pour les professeurs des écoles stagiaires.

Les classes de CP et de CE1 dédoublés en éducation prioritaire, ne pourront pas être attribuées à un professeur des écoles stagiaire.

Les emplois des classes maternelles des écoles primaires sont considérés et codés comme adjoints élémentaires.

- **La publication des résultats sera individuelle :**
A partir **du 4 juin 2024**, les enseignants recevront le résultat définitif de la première phase du mouvement par mail à l'adresse qu'ils auront renseignée lors de la saisie des vœux.

Dès lors, ils pourront former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Les personnels pourront choisir une organisation syndicale qui désignera un représentant pour les assister dans le cadre de leur recours administratif.

2024

2.2 – 2^{ème} étape : La phase d'ajustement de juin

Les personnels concernés sont :

- Les personnels qui **sont affectés sur un poste de titulaire de secteur (Cf § II 9)**;
- Les personnels qui **ne sont pas titulaires d'un emploi** (ex : inéat tardif après le mouvement principal) ;
- Les **titulaires remplaçants demandant un temps partiel** pour la rentrée 2024 et souhaitant libérer leur support pour l'année 2024-2025.

Les services de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN) procéderont à l'affectation des personnels :

- sur des **supports demeurés vacants** à l'issue du mouvement principal ;
- sur des **supports dont la libération qu'elle soit provisoire** (congé parental, CLD) **ou définitive** (démission, disponibilité, détachement, ...) est intervenue après les opérations du mouvement principal ;
- sur des **compléments de service** constitués par des décharges de direction, de PEMF ou des rompus de temps partiel.

Les services de la DSDEN identifieront les personnels susceptibles de bénéficier d'une priorité pédagogique sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées du service total sont identiques) ou relevant de l'ASH (quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH). Ils seront interrogés à cette occasion et les conditions d'organisation de cette phase d'ajustement pourront être évoquées à ce moment.

Les nominations interviendront à titre définitif ou provisoire selon la vacance des postes. Des ajustements sont envisageables pour certains postes identifiés, au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2024-2025, si la personne qui occupe le poste, à ce moment-là, remplit les conditions exigées et souhaite y être maintenue. Elle sera interrogée à cette occasion.

Les personnels nommés à titre provisoire sur un poste de directeur lors de la phase principale du mouvement 2024 et ayant occupé effectivement le poste ou les adjoints titulaires faisant fonction de directeur sur un poste demeuré vacant à l'issue de la première phase du mouvement servant ou non de support pour l'accueil d'un Professeur des écoles stagiaire (PES) pourront **bénéficier de la priorité sur le poste sous réserve de remplir les conditions requises. Les candidats aux postes de directeur n'ayant pas la qualification requise mais faisant fonction bénéficieront d'une priorité absolue de nomination sur le même poste au mouvement 2025 **qui sera porté en vœu N°1**, s'ils sollicitent et obtiennent leur inscription sur la liste d'aptitude correspondante. Toutefois, cette priorité ne pourra pas s'appliquer s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2024 ou en cours d'année scolaire 2024-2025.**

Les résultats de cette phase du mouvement seront communiqués aux intéressés par les services de la DSDEN avant le début des congés d'été dans la mesure du possible.

2.3 – 3^{ème} étape : La phase d'ajustement de septembre

Les personnels affectés sur un poste de titulaire de secteur ou qui **ne sont pas titulaires d'un poste** et qui n'ont rien obtenu à l'issue des deux premières étapes seront affectés par les services de la DSDEN sur des supports devenus vacants après la phase de juin ou émanant des derniers ajustements de carte scolaire de rentrée.

Les nominations interviendront à titre provisoire.

Les résultats de cette dernière phase du mouvement seront communiqués aux intéressés par les services de la DSDEN à l'issue des dernières instances de carte scolaire lors de la première semaine de rentrée.

2.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2024-2025

Il leur sera demandé de classer une liste de supports qui seront réservés à cet effet.

L'étude de l'attribution des postes se fera par application du barème indicatif. En cas d'égalité de barème, les critères départageant seront l'AGS en qualité de titulaire dans un autre corps ou administration, puis les bonifications liées aux priorités légales telles que définies au § III ci-dessous, puis le rang de classement au concours.

La nomination interviendra à titre provisoire, pour l'année 2024-2025. Ils devront participer au mouvement départemental 2025.

Les résultats de ce mouvement seront communiqués aux intéressés par les services de la DSDEN avant le début des congés d'été dans la mesure du possible.

3 – Procédures particulières

3.1 – Retrait d'emploi

3.1.1 – Désignation de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire :

- Lorsqu'un **emploi est retiré dans une école à plusieurs classes ou dans un RPI dispersé** (considéré alors comme une seule école), la règle qui prévaut est que l'enseignant muté est le dernier arrivé sur un emploi d'adjoint (élémentaire ou maternelle). Toutefois, les services de la DSDEN étudieront les demandes en cas d'entente entre les enseignants.
- Lorsque **plusieurs enseignants affectés sur des emplois de même nature ont été nommés à la même date dans l'école**, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien. En cas de nouvelle égalité, c'est la nomination à la première phase qui détermine le plus ancien, puis la plus forte AGS au moment de la nomination.

- Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire sera respecté : les services procéderont à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du service médical du rectorat. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Le cas échéant, les personnels concernés par ce dispositif et qui souhaitent en bénéficier transmettront une demande accompagnée des pièces justificatives à la DSDEN de l'Ariège – Division des personnels enseignants et des moyens. Celle-ci sera ensuite transmise au service médical du Rectorat pour avis.

3.1.2 – Priorités – mesures de réaffectation

Les personnels nommés à titre définitif concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ont la possibilité de bénéficier de mesures de réaffectation. **Ils disposeront d'une priorité absolue sur les emplois vacants ou qui se libèrent dans l'école, la commune ou le RPI :**

- o De directeur 1 classe, adjoint de classe maternelle, adjoint de classe élémentaire, compensation de décharge de direction (poste entier) ;
- o De titulaire remplaçant (hors titulaire remplaçant ASH) ;
- o De directeur de deux classes et plus en dehors des emplois de directeur définis au § II.6.2 et **sous-réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur en cours de validité ;**
- o Relevant de l'ASH à l'exception des postes à profil et **sous-réserve d'être titulaire d'un CAPPEI** (ou titres réputés équivalents).

Le bénéfice de ces mesures de réaffectation peut être conservé aux personnels n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif **pendant 3 mouvements, (une demande écrite des intéressés est conseillée).**

Pour bénéficier de **la priorité absolue**, l'école d'affectation pour l'année scolaire en cours (sauf en cas de fermeture de site) sera portée **en vœu n°1**, puis par ordre décroissant tous les autres postes de la commune ou du RPI.

- Pour toute autre demande de poste, les personnels concernés, qu'ils demandent ou non à bénéficier de la priorité absolue, **se verront attribuer une majoration de barème telle que définie au § III** jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif **(une demande écrite des intéressés est conseillée).**

- Les intéressés concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ou par un blocage verront l'ancienneté d'exercice obtenue sur l'emploi retiré conservée sur l'emploi attribué à titre définitif.

- Depuis le mouvement 2023**, les personnels peuvent conserver la bonification pour mesure de carte scolaire sur le poste fermé sous-réserve de le redemander chaque année en vœu N°1 lors du mouvement départemental. Cette bonification ne s'appliquera que sur ce vœu. Toute interruption de formulation du vœu entraînera automatiquement la fin du maintien de la bonification.

3.2 – Fusions d'école

En cas de fusion de 2 groupes scolaires, **la règle générale prévue en cas de mesure de carte scolaire définie au § I.3.1 ci-dessus s'appliquera aux directeurs** sous réserve que le nouveau poste de directeur ne rentre pas dans la catégorie des postes à profil (emplois de directeur définis au § II.6.2).

En outre, il sera proposé au directeur concerné par le retrait d'emploi :

- soit de bénéficier des priorités de réaffectation telles que définies au § I.3.1.2 ;
- soit de rester dans l'école sur un poste d'adjoint s'il existe. L'ancienneté retenue sera celle de directeur. Dans le cas contraire, le directeur concerné par le retrait d'emploi sera considéré au même titre que les autres adjoints de l'école. Dans ce cas, l'enseignant qui aura la plus faible ancienneté dans l'école bénéficiera des priorités pour mesure de carte scolaire telles que définies au § I.3.1.2.

Au cas où un directeur 1 classe serait concerné, l'inscription sur la liste d'aptitude sera requise au plus tard l'année suivante.

3.3 – Dispositions particulières

- Implantation d'un 2^{ème} emploi dans une école à classe unique** : **priorité sera donnée sur le poste de directeur 2 classes au chargé d'école qui devra le porter en vœu N°1.** L'intéressé devra avoir satisfait cependant à l'obligation d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au plus tard l'année suivante.

- **Retrait d'emploi dans une école à 2 classes** : l'adjoint est concerné par la mesure de carte scolaire et peut bénéficier, s'il le souhaite, de mesures de réaffectation. Il n'en est pas de même du directeur 2 classes si celui-ci est nommé à titre définitif. Toutefois, en cas d'accord des 2 enseignants, le directeur pourra être volontaire pour le départ et bénéficiera alors de la bonification correspondante. Dans ce cas, l'adjoint restera sur le poste de chargé d'école et ne pourra pas prétendre aux points de carte scolaire.
- **Transfert d'emploi avec ou sans fermeture de site** : pour les enseignants concernés par un transfert de poste lié ou non à une fermeture de site, la nomination interviendra à titre définitif dans l'école où est transféré le poste.

II – Postes particuliers

1 – Postes spécifiques

1.1 - Les postes à exigence particulière

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite la vérification au préalable de la **compétence détenue** (détention de titres, de certifications ou de diplômes), **le départage des candidats retenus se faisant au barème.**

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- **les postes justifiant d'un prérequis** (titres, diplômes, certifications ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école (définis au paragraphe § II.6.1), de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF (définis au paragraphe § II.3.1), d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPPEI ou d'une certification antérieure similaire (définis aux paragraphes § II.3.2 et § II.5.2), d'enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap (ERSEH) ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc ;
- **les postes privilégiant une certification complémentaire** de type français langue seconde (FLS), diplôme national des langues (DNL), anglais, etc.

1.2 - Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite. Dans ces conditions particulières, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « **postes à exigence particulière** » **pourront relever exceptionnellement de la catégorie « postes à profil »**, lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil sera justifié. Par exemple, les postes estimés les plus complexes localement de directeur d'école, de conseiller pédagogique, d'enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap, en MDPH, en ULIS second degré, etc ... pourront relever de la catégorie des postes à profil.

Relèvent d'affectation sur postes à profil :

- les **conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN (Conseillers pédagogiques départementaux)** ;
- les **conseillers pédagogiques de circonscription** ;
- l'enseignant exerçant les fonctions de Délégué départemental **USEP** (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré) ;
- l'enseignant exerçant les fonctions de Secrétaire départemental **OCCE** (Office Centrale de la Coopération à l'Ecole) ;
- les postes de **directeur** appartenant au **dispositif « REP »** des écoles Lamartine GI et George Sand GII de LAVELANET ;
- le **coordonnateur REP (demi-poste)** ;
- le poste de **classe nature de Suc et Sentenac** ;
- le dispositif « **plus de maîtres que de classes** » ;
- l'enseignant coordonnateur pédagogique en **Unité d'enseignement maternelle autisme** ;
- l'enseignant coordonnateur pédagogique en **Unité d'enseignement élémentaire autisme** ;
- l'enseignant **coordonnateur de la plateforme d'appui à la scolarisation et de l'APADHE** ;
- l'enseignant **coordonnateur en ULIS en collège** ;

- l'enseignant **coordonnateur en ULIS PRO** en réseau ;
- l'enseignant **réfèrent pour la scolarisation** des élèves en situation de handicap ;
- l'enseignant **réfèrent de scolarisation auprès de la M.D.P.S.H.** ;
- l'enseignant spécialisé en **Hôpital de jour** ;
- l'enseignant spécialisé à la **Maison d'arrêt** ;
- le maître chargé de l'**enseignement bilingue en Occitan** (SAINT LIZIER, FOIX Paul Bert) ;
- l'enseignant **coordonnateur PIAL (50%) et réfèrent de scolarisation (50%)** rattaché à la DSDEN de l'Ariège ;
- l'enseignant **coordonnateur Trouble du Spectre Autisme** ;
- l'enseignant **coordonnateur de l'ULIS école de SAINT LIZIER à valence Trouble du Spectre Autisme** ;
- le maître affecté à l'**Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)** du CARLA BAYLE, de FOIX Paul Bert/FOIX Lucien Goron et de PAMIERS Cazalé.

Cette liste non exhaustive est susceptible d'être modifiée en fonction de la carte scolaire.

Pour ces emplois particuliers, vous trouverez **en annexe la liste de ceux qui sont déclarés vacants**. Je vous précise que les commissions d'entretien se tiendront à la Direction des services départementaux de l'Education nationale. Les dates et heures des entretiens seront communiquées ultérieurement.

Les personnels désirant postuler sur l'un de ces emplois, y compris ceux qui ont déjà eu un avis favorable lors des mouvements précédents, transmettront obligatoirement **par mail uniquement à l'adresse suivante :**

mvt1d09@ac-toulouse.fr

un dossier comportant une lettre de motivation et un CV

avant le 26 avril 2024 midi impérativement

Le double me sera adressé par la voie hiérarchique.

En complément de l'envoi du dossier de candidature précisé ci-dessus, les personnels feront, comme pour les autres postes, acte de candidature **selon la procédure i-Prof**.

Pour être pris en compte, les postes à profil devront être obligatoirement positionnés dans les 5 premiers vœux (hormis pour les personnels bénéficiant des priorités absolues). Pour les personnels candidatant sur plusieurs postes à profil, l'ordre des vœux sera pris en compte en fonction des avis rendus par les différentes commissions d'entretien.

Compte tenu de la brièveté des délais, aucune convocation individuelle ne sera adressée par courrier aux candidats. Un mail leur sera envoyé sur les adresses mail professionnelles pour informer du jour et de l'heure de l'entretien.

Ces derniers prendront contact téléphoniquement au numéro suivant : 05.67.76.52.43 pour confirmer leur passage devant la commission.

Si d'autres emplois soumis à l'avis d'une commission se libèrent par le jeu du mouvement, un appel à candidature sera effectué ultérieurement.

Lors du premier appel à candidature pour un poste à profil, seules les candidatures pour lesquelles les intéressés satisferont aux conditions de titre, certification ou diplôme correspondants seront recevables. Les maîtres en instance d'obtention du CAFIPEMF (épreuve d'admission) ou du CAPPEI pourront également candidater s'ils le souhaitent sur les postes définis ci-dessus. Toutefois, leur nomination ne sera validée qu'en cas de succès à l'examen avant la fin de l'année scolaire. Si le poste n'est pas pourvu, un nouvel appel à candidature sera effectué. Pourront alors candidater toutes les personnes intéressées par la fonction qu'elles soient détentrices ou non des titres, diplômes ou certifications exigés. Dans ce dernier cas, la nomination ne pourra intervenir qu'à titre provisoire. A égalité d'avis favorable, la priorité sera donnée aux enseignants titulaires des titres ou diplômes requis.

Les commissions départementales émettent un avis pour chaque candidature : très favorable, favorable ou réservé. A égalité d'avis, c'est le barème qui départage les candidats.

2 – Postes sensibles

2.1 - Pour les personnels non spécialisés

Sont considérés comme postes sensibles : les établissements spécialisés, les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS école et collège), les SEGPA ou l'EREA (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**).

2.2 - Pour l'ensemble des personnels

Sont considérés comme postes sensibles :

- Les établissements en **REP, REP+ ou zone violence** ;
- Les services fractionnés composés de **3 services au minimum constitués pour la phase d'ajustement**.

3 – Emplois d'adjoints spécialisés

Les conditions de titre professionnel figurent sur les tableaux joints.

3.1 – Professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves

Ces emplois sont attribués :

- **à titre définitif** aux enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF ;
- **à titre provisoire** aux enseignants en phase d'admission à la session 2023. En cas de réussite à l'examen, la nomination se transformera en titre définitif.

Même si aucun poste vacant n'est publié, les personnels souhaitant exercer les fonctions de PEMF feront connaître leurs intentions par mail uniquement à l'adresse suivante :

**mvt1d09@ac-toulouse.fr
avant le 26 avril mai 2024 midi**

Les personnels souhaitant mettre fin aux fonctions de PEMF procéderont de la même façon.

Le cumul de décharges de nature différente ou d'exercice à temps partiel sera étudié avant qu'il soit procédé à la nomination.

Situation particulière – Poste de PEMF maternelle – école maternelle de LA TOUR DU CRIEU :

A la rentrée 2023, il a été créé un poste de PEMF maternelle implanté à l'école maternelle de LA TOUR DU CRIEU. Contrairement aux autres postes où l'implantation dépend de l'affectation de l'enseignant, les personnes souhaitant exercer cette fonction de PEMF maternelle doivent impérativement formuler le vœu précis correspondant dans l'application MVT1D.

3.2 – Emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (hors postes à profil)

A l'exception des postes à profil, des maîtres E et G (conditions de titre uniquement), les emplois d'enseignants spécialisés dans le domaine de l'ASH sont attribués :

- **à titre définitif** aux personnels possédant la certification CAPPEI. Les personnels titulaires d'une certification antérieure sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

- **à titre provisoire :**

- 1°) En priorité aux enseignants présentant **le CAPPEI en candidats libres en 2024**.
- 2°) Puis aux enseignants **ne possédant qu'une partie d'un CAPSAIS**.
- 3°) Puis aux enseignants **non spécialisés**.

Les enseignants non spécialisés qui obtiendront un poste ASH à titre provisoire lors du mouvement 2024 et présentant le CAPPEI (session 2025) en candidats libres ou dans le cadre d'un départ en formation se verront attribués une priorité d'affectation sur le poste occupé (qui sera porté en vœu N°1) à l'occasion du mouvement départemental 2025. Leur nomination interviendra à titre provisoire et sera transformée en titre définitif en cas de réussite à l'examen.

Sur proposition des services de la DSDEN ou à la demande de l'intéressé, il pourra être proposé une adaptation à l'emploi en fonction du poste obtenu et du profil du candidat (notamment expérience dans le domaine de l'ASH) après avis de l'Inspecteur de l'Education nationale en charge de l'ASH. Ce dispositif sera défini au niveau départemental dans le cadre de l'élaboration du plan de formation continue.

3.3 – Postes de coordonnateurs pédagogiques d'une unité d'enseignement en établissement sanitaire ou médico-social dans les établissements ayant passé une convention avec le Ministère de l'Education nationale (voir ANNEXE N°5)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation, la coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par un enseignant de l'unité d'enseignement désigné par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'établissement sanitaire et ou médico-social.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement sanitaire ou médico-social, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'établissement.

4 – Titulaires remplaçants

La brigade de remplacement est départementale. Ainsi, les remplaçants sont susceptibles d'intervenir sur tout le territoire ariégeois quelle que soit l'école de rattachement.

Il est également important de noter que **tous** les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des remplacements en établissements spécialisés (EREA, SEGPA, IME, ITEP, ...).

L'Inspecteur d'académie et ses services sont responsables de l'ensemble des titulaires remplaçants. Mais pour des questions de réactivité, l'organisation fonctionnelle est déléguée aux IEN et à la Division des personnels enseignants et des moyens pour la formation continue.

Par ailleurs, pour des nécessités de service, les services de la DSDEN peuvent être amenés à nommer un titulaire remplaçant sur un poste fixe à l'année ou une partie de l'année.

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), dans les conditions précisées par le décret 89-825 du 09/11/1989 complété de l'arrêté du 13/09/1991 fixant les taux journaliers moyens de l'ISSR.

Les titulaires remplaçants qui exerceront à temps partiel durant l'année 2024/2025 pourront voir leur situation étudiée lors de la phase manuelle d'ajustement de juin comme prévu au paragraphe § 1.2.2 ci-dessus.

5 – Ecoles situées en zone Réseau d'Education Prioritaire (REP) ou possédant une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS école)

5.1 – Ecoles situées en zone REP - Direction et Adjoints

Une école située en zone « Réseau d'Éducation Prioritaire » (REP), outre son projet d'école, élabore avec les équipes des autres écoles situées dans le réseau, un projet spécifique REP qui met en synergie les actions de chaque école, des partenaires et membres de l'équipe éducative.

Les écoles de la zone en REP sont les écoles des communes **de Bélesta, de Dreuilhe, de Fougax-et-Barrineuf, de Lavelanet (3 écoles), de Montferrier et de Villeneuve d'Olmes.**

5.2 – Ecoles possédant une ULIS école

L'équipe enseignante d'une école possédant une ULIS école est partie prenante du projet de cette unité, elle-même incluse dans le Projet d'Ecole.

Les candidats sur un poste d'ULIS école, non titulaires du CAPPEI (ou certifications antérieures) ne pourront prétendre qu'à une nomination à titre provisoire. Ils pourront avoir un entretien formatif a posteriori avec l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH.

6 – Emplois de directeurs

6.1 – Directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus (hors postes à profil)

- **Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif :**
 - les **directeurs nommés à titre définitif désirant muter**,
 - les professeurs des écoles **inscrits sur la liste d'aptitude 2022, 2023 et 2024** aux fonctions de directeur d'école.
 - les professeurs des écoles qui, **après inscription sur liste d'aptitude, ont interrompu ces fonctions mais ont exercé celles-ci au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires**. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. La manière de servir des intéressés pourra être vérifiée (**note 2002-023 du 29.01.2002 parue au BO N°6 du 07.02.2002**). Ils apporteront la preuve de leur temps d'exercice dans la fonction (arrêté de nomination).
- **Les personnels nommés à titre provisoire sur un poste de directeur lors de la phase principale du mouvement 2023 et ayant occupé effectivement le poste ou les adjoints ayant exercé ces fonctions à titre provisoire ou par délégation durant l'année 2023-2024** se verront accorder une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent actuellement s'ils ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude 2024 aux fonctions de directeur d'école, s'ils le classent en vœu 1 et sous réserve que ce poste soit demeuré vacant à l'issue de la première étape du mouvement 2023. Cette priorité ne pourra pas s'appliquer s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2023 ou en cours d'année scolaire 2023-2024.
- **En dernier lieu, peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre provisoire uniquement** tous les personnels intéressés par cette fonction après affectation des enseignants ayant les qualifications requises ou bénéficiant d'une priorité absolue d'affectation (voir ci-dessus).

6.2 – Directeurs des écoles de LAVELANET Lamartine et LAVELANET George Sand : emplois en lien avec des postes à profil (cf § II.1.2 ci-dessus)

NOUVEAUTE MVT1D : Demande de réinscription sur la liste d'aptitude de directeur de 2 classes et plus :

En application de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école et afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction, de nouvelles fonctionnalités sont mises à disposition des candidats au moment de la saisie des vœux.

Ainsi, les agents inscrits sur une liste d'aptitude pourront solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D. Cette demande sera ensuite traitée par le service de la DIEPM.

NOUVEAUTE

A compter de la campagne 2024, le bouton de demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école est automatiquement affiché au candidat uniquement s'il remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- Il fait **au moins un vœu concernant un poste de direction** (vœu précis sur poste de direction ou/et vœu groupe comportant au moins un poste de direction) ;
- Et que **le titre le plus récent (antérieure à la rentrée 2022) qu'il détient n'est plus valide** au 1^{er} septembre 2024.

En revanche, l'outil MVT1D ne permet pas aux agents de solliciter leur réinscription de droit quand :

- Ils n'ont jamais été inscrits sur une liste d'aptitude ;
- Ils sont inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité (soit au titre des rentrées 2022, 2023 ou 2024).

7 – Enseignement des Langues vivantes

Avant de candidater, les personnels devront se référer à **la carte des langues vivantes** enseignées dans chaque école qui figure en annexe.

8 – Postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF

Depuis la rentrée scolaire 2010, il est proposé des postes composés de 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF, réparties sur une zone géographique limitée.

Ces postes, dont la nomination intervient à titre définitif, sont susceptibles d'être pourvus dès la 1^{ère} étape du mouvement.

Les enseignants titulaires de ces postes ou obtenant un de ces postes à la 1^{ère} étape du mouvement et demandant un temps partiel à la rentrée prochaine verront leur service modifié en fonction des nécessités de service et de la quotité de temps partiel demandée. Toutefois, ils conservent le bénéfice de la nomination à titre définitif sur le service à temps complet.

L'organisation de ces services est susceptible d'être revue en fonction de la carte scolaire. En cas de modification d'au moins 50% du service et s'ils ne souhaitent pas être maintenus sur le poste modifié, les personnels pourront bénéficier de la bonification pour mesure de carte scolaire.

La composition de ces services est publiée avec la liste des postes vacants.

Ces postes rentrent dans la catégorie des postes sensibles et la nomination sur ces derniers peut entraîner une bonification liée aux postes sensibles (Cf § III ci-dessous) en cas de participation au mouvement. De même, la bonification pour stabilité sur le 1^{er} poste à titre définitif ou poste actuel à titre définitif s'appliquera selon les conditions prévues à cet effet.

9 – Postes de titulaires de secteur

Il est proposé, lors de la première phase du mouvement départemental, des postes de titulaires de secteur **dont le support est créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles, de postes demeurés vacants ou qui le deviendraient (suite à congé parental, CLD, ...)** à l'issue du mouvement principal.

Ces postes ont un rattachement administratif dans une école identifiée par circonscription :

- **Ecole de FOIX Lucien Goron GI** pour la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH ;
- **Ecole de MERCUS** pour la circonscription de FOIX Haute Ariège et Pyrénées Cathares ;
- **Ecole de PAMIERS Canonges** pour la circonscription de PAMIERS Basse Ariège ;
- **Ecole de SAINT LIZIER** pour la circonscription de SAINT LIZIER.

La nomination intervient à titre définitif. La composition des services sera précisée ultérieurement lors des phases d'ajustement et donnera lieu à une affectation par délégation pour l'année scolaire 2024-2025. Celle-ci sera revue tous les ans en fonction des nouvelles libérations de supports.

Les titulaires de secteur seront affectés en priorité sur des compléments de services de la circonscription dont ils dépendent. Si le volume des rompus de temps partiels ou décharges de direction n'est pas suffisant, les affectations se feront alors, par extension, sur des compléments de service des circonscriptions voisines, dans l'intérêt géographique des personnels.

Ces postes rentrent dans la catégorie des postes sensibles et la nomination sur ces derniers peut entraîner une bonification liée aux postes sensibles (Cf § III ci-dessous) en cas de participation au mouvement. De même, la bonification pour stabilité sur le 1^{er} poste à titre définitif ou poste actuel à titre définitif s'appliquera selon les conditions prévues à cet effet.

10 – Classes dédoublées en éducation prioritaire

Pour prévenir et agir contre les difficultés à l'école primaire, les effectifs des classes de grande section, CP et de CE1 en éducation prioritaire (REP+ et REP) ont été dédoublés depuis 2017.

Les enseignants affectés dans une école bénéficiant du dispositif « classe dédoublée » sont nommés sur un poste d'adjoint.

L'attribution des classes est ensuite décidée par le directeur, après avis du conseil des maîtres.

III – Barème indicatif

Le barème indicatif intègre les priorités légales de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303 :

- Demande liée à la situation familiale ;
- Demande liée à la situation personnelle ;
- Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel ;
- Bonifications liées au caractère répété de la demande.

A ces priorités légales, peuvent s'ajouter d'autres bonifications.

1 – Demande liée à la situation familiale :

- bonification pour rapprochement de conjoint à la demande de l'intéressé : 5 points forfaitaires auxquels s'ajoutent 2 points par an dans la limite de 3 ans (soit 7, 9 et 11 points). Pour apprécier la situation de rapprochement de conjoint, il faut que la distance entre l'affectation (établissement principal en cas de regroupement de service) et **la résidence professionnelle du conjoint** soit de 30 km minimum. Une attestation professionnelle de moins de 3 mois sera obligatoirement transmise avec l'accusé-réception des vœux. Il ne sera pas tenu compte des années incomplètes dans le calcul de la bonification.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, **le premier vœu doit obligatoirement porter sur :**

- Un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ;
- Un poste précis situé dans l'une des communes limitrophes dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école ;
- Dans le cas où le conjoint exerce dans un département limitrophe, un poste précis situé sur une commune de l'Ariège limitrophe de ce département et au plus près de la commune de résidence professionnelle du conjoint.

La bonification s'appliquera, par extension, sur les vœux formulés sur les communes se trouvant dans un rayon de 20 km autour de la commune de référence portée en vœu N°1. En revanche, elle ne s'appliquera pas sur les vœux groupes.

Pour la notion de « conjoint », il faut entendre :

- les agents mariés ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les parents ayant un enfant à charge de moins de 18 ans né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître.

- bonification pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 5 points forfaitaires auxquels s'ajoutent 2 points par année de séparation dans la limite de 3 ans (soit 7, 9 et 11 points) pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe (la distance de séparation des résidences personnelles des deux parents doit être de 30 km minimum). **Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice (justificatif exigé) pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024.** Il ne sera pas tenu compte des années incomplètes dans le calcul de la bonification.

Un enfant est à charge **dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré dans le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024.**

Pour bénéficier des points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, **le premier vœu doit obligatoirement porter sur :**

- Un poste précis situé dans la commune de résidence de l'autre parent ;
- Un poste précis situé dans l'une des communes limitrophes dans le cas où la commune de la résidence de l'autre parent ne compte aucune école ;
- Dans le cas où le parent réside dans un département limitrophe, un poste précis situé sur une commune de l'Ariège limitrophe de ce département.

La bonification s'appliquera, par extension, sur les vœux formulés sur les communes se trouvant dans un rayon de 20 km autour de la commune de référence portée en vœu N°1. En revanche, elle ne s'appliquera pas sur les vœux groupes.

Ces deux bonifications ne peuvent pas se cumuler.

2 – Demande liée à la situation personnelle :

- bonification pour la situation de handicap :

- 30 points pour handicap de l'enseignant.
- 20 points pour handicap de l'enfant.
- 10 points pour handicap du conjoint.

Sous-réserve des documents justificatifs fournis **impérativement** par l'enseignant.
Ces bonifications peuvent se cumuler entre elles.

3 – Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :

- ancienneté générale de service au 31.12.2023 : 5 points forfaitaires auxquels s'ajoutent :

- 1 point par an d'ancienneté
- 1/12^{ème} de point par mois d'ancienneté
- 1/360^{ème} de point par jour d'ancienneté

Ne sont pas pris en compte dans l'AGS les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés.
Les périodes de congé parental sont prises en compte selon la réglementation en vigueur.
Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

- bonification pour mesures de carte scolaire : Forfait 20 points la première année + 2 points par an la deuxième année dans la limite de 3 ans (soit 20 points la première année puis 22 points N+1, 24 points N+2 et 26 points N+3 et plus).

CAMCOCZ

- bonification pour mesures de carte scolaire des directeurs : Bonification de 10 points pour les directeurs qui voient une diminution de leur quotité de décharge de direction suite à une fermeture de classe. Cette bonification ne s'appliquera pas aux directeurs d'école de 1 à 3 classes.

- bonification pour postes sensibles ou difficiles : pour les personnels affectés pour l'année 2023-2024 sur un poste dit sensible, **et justifiant d'une durée minimale de trois années de services continus et effectifs sur ce type de poste :**

- 6 points de bonification pour trois ans d'ancienneté ;
- 8 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté ;
- 10 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté.

Sont considérés comme postes sensibles :

- Pour les personnels non spécialisés : les établissements spécialisés, les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS école et collège), les SEGPA ou l'EREA (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**).

- Pour l'ensemble des personnels :

- Les établissements en **REP, REP+ ou zone violence** ;
- Les services fractionnés effectués **sur 3 classes au minimum constitués pour la phase d'ajustement**.

Concernant les personnels affectés sur un poste **en RRS jusqu'en 2014-2015**, la période de transition de 3 ans étant passée, ils ne peuvent plus prétendre à aucune bonification pour le présent mouvement et les prochains.

- bonification pour les titulaires de secteur : bonification de 6 points pour les titulaires de secteur qui formulent un vœu sur une école dans laquelle ils effectuent un service durant l'année scolaire 2023-2024, que ce soit des compléments de service ou un poste plein.

CAMCOCZ

La bonification ne s'appliquera que sur le ou les services constitués et obtenus dans le cadre de la phase d'ajustement de juin. Dans le cas d'une affectation sur un poste de titulaire remplaçant, c'est l'école de rattachement qui sera prise en compte.

- bonification pour stabilité sur le 1^{er} poste à titre définitif à partir de 3 ans consécutifs et effectifs (dont l'année en cours) : **5 points forfaitaires auxquels s'ajoutent 2 points par année dans la limite de 3 ans, soit :**

- 7 points de bonification pour trois ans d'ancienneté
- 9 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté
- 11 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté

Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. **Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.**

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle pour stabilité sur le poste actuel à titre définitif.

- bonification pour stabilité sur le poste actuel à titre définitif à partir de 3 ans consécutifs et effectifs (dont l'année en cours) : **5 points forfaitaires auxquels s'ajoutent 1 point par année dans la limite de 3 ans, soit :**

- 6 points de bonification pour trois ans d'ancienneté
- 7 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté
- 8 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté

Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. **Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.**

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle pour stabilité sur le 1^{er} poste à titre définitif.

- bonification pour stabilité sur un poste de directeur ou de chargé d'école (uniquement dans le cadre d'une affectation à titre définitif) à partir de 3 ans consécutifs et effectifs (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans :

- 6 points de bonification pour trois ans d'ancienneté**
- 8 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté**
- 10 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté**

Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Les années de faisant fonction ou les périodes d'intérim ne sont pas prises en compte. **Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.**

Pour l'application de ces 3 dernières bonifications, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le détachement ;
- la **position hors cadres** (position dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux).

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Indépendamment du calcul de l'AGS, concernant les congés parentaux et la disponibilité, la réglementation en vigueur concernant le maintien des droits à avancement s'appliquera pour déterminer les périodes prises en compte :

- **Pour les congés parentaux (décrets 2012-1061 du 18.09.2012 et 2020-529 du 05.05.2020) :**
 - **Pour les périodes comprises entre le 01.10.2012 et le 07.08.2019** : le congé parental sera considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.
 - **A compter du 08.08.2019** : le congé parental sera considéré comme du service effectif à temps complet dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière.

- **Pour la disponibilité (décrets 2019-234 du 27.03.2019 et 2020-529 du 05.05.2020) :**
 - **Pour les périodes antérieures au 07.09.2018** : Elles ne sont pas prises en compte ;
 - **A compter du 07.09.2018** : Les périodes de disponibilités (quel qu'en soit le motif) débutant ou renouvelées à compter de cette date sont prises en compte à 100% sous réserve de justificatifs d'une activité professionnelle et dans la limite de 5 ans dans la carrière ;
 - **A compter du 08.08.2019 pour les disponibilités pour enfant de moins de 8 ans uniquement** : la disponibilité pour enfant de moins de 8 ans sera considérée comme du service effectif à temps complet dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière ;
 - **A compter du 08.05.2020** : la disponibilité pour enfant de moins de 8 ans est remplacée par la disponibilité pour enfant de moins de 12 ans. Cette nouvelle modalité sera considérée comme du service effectif à temps complet dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière.

4 – Bonifications liées au caractère répété de la demande :

- bonification au titre de la formulation chaque année d'une même demande de mutation : Forfait 5 points +1 point par année dans la limite de 5 ans (soit entre 6, 7, 8, 9 et 10 points).

Cette bonification ne porte que sur le 1^{er} vœu précis (est entendu comme vœu précis, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité).

Tout changement de ce vœu N°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu N°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

5 – Autres bonifications de barème hors priorités légales :

- bonification pour enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 né ou à naître (certificat de grossesse exigé) : 1 point par enfant dans la limite de 5 points maximum

- bonification pour situation de rapprochement du domicile du parent séparé exerçant la garde quotidienne et majoritaire des enfants : 1 point par année dans la limite de 5 points maximum pour les personnes vivant seules et ayant la garde quotidienne et majoritaire d'un ou des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024. La distance entre l'affectation actuelle (établissement principal en cas de regroupement de service) et la commune de la résidence privée de l'enseignant (ou l'une des communes limitrophes dans le cas où la commune du domicile ne compte aucune école) doit être de 30 km minimum. Les intéressés fourniront les justificatifs nécessaires (Justificatif de domicile, attestation de scolarité des enfants, ...). Il ne sera pas tenu compte des années incomplètes dans le calcul de la bonification.

La bonification s'appliquera, par extension, sur les vœux formulés sur les communes se trouvant dans un rayon de 20 km autour de la commune de référence portée en vœu N°1. En revanche, elle ne s'appliquera pas sur les vœux groupes.

De même, cette bonification ne s'appliquera pas si une nouvelle union (mariage, PACS, concubinage) est intervenue depuis la décision de justice.

- bonification pour situation de parent isolé : 1 point par année dans la limite de 5 points maximum pour les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, ...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024, sous-réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). La distance entre l'affectation actuelle et le poste demandé en cohérence avec le mode de garde ou la proximité avec la famille doit être de 30 km minimum.

En conclusion sur les barèmes, les services de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats au mouvement départemental et sont garants de leur fiabilisation.

Les barèmes ainsi calculés seront **communiqués aux participants via iprof à partir du 16 mai 2024**.

Les personnels auront la possibilité d'en **demander la modification jusqu'au 30 mai 2024 inclus. Au-delà de cette date aucune réclamation ne sera recevable**. Aussi, je vous engage d'ores et déjà à procéder à une vérification des données enregistrées (enfants, diplômes et titres professionnels, habilitations langues, ...) sans attendre la date limite mentionnée ci-dessus.

Le barème indicatif arrêté par l'Inspecteur d'académie pour la première étape du mouvement départemental demeure valable pour les deux phases d'ajustement. Aucune demande de modification de barème (sauf erreur ou reconnaissance RQTH validée après la fermeture du serveur) ne sera prise en compte à l'issue du mouvement principal.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'Inspecteur d'académie conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service et de tout autre motif d'intérêt général.

En cas d'égalité de classement, les critères départageant sont les suivants :

- 1^{er} discriminant : ancienneté générale de services avec priorité à la plus forte ;
- 2^{ème} discriminant : l'échelon avec priorité à l'échelon le plus fort ;
- 3^{ème} discriminant : à égalité d'échelon, priorité à la plus forte ancienneté dans l'échelon ;
- 4^{ème} discriminant : tirage au sort en fonction du numéro attribué par MVT1D avec priorité au plus faible.

IV – Saisie des vœux

Les dates de saisie des vœux à travers le bouquet de services i Prof vont :

Du 4 avril (à midi) au 29 avril 2024 inclus

Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible.

Cette saisie peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Un ordinateur sera mis à disposition à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

La saisie : connection à i Prof, par le site du Rectorat de l'académie de Toulouse :

<http://www.ac-toulouse.fr>

Espace professionnel **i Prof**

Chemin à suivre :

- votre assistant carrière ;
- les services ;
- SIAM ;
- Phase intra départementale.
- **Saisie des vœux (MVT1D).**

Lors de la première connexion à MVT1D pendant la campagne, les candidats **doivent saisir une adresse de messagerie**. Cette adresse de messagerie est celle de réception des messages destinés à informer les candidats de la possibilité de consulter:

- Leur accusé de réception (sans barème, avec barème initial et avec barème final) ;
- Leur résultat d'affectation.

A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres i-Prof. **A cette occasion, il vous appartiendra de vérifier les données récapitulatives (barème, vœux, ...).** Par défaut, certains éléments du barème peuvent apparaître systématiquement à 0 et ne peuvent être calculés automatiquement par le logiciel du mouvement. **Vous notifierez les corrections sur l'accusé de réception de vos vœux. Les modifications seront alors prises en compte par l'administration. Il vous sera également possible de demander à modifier des rangs de vœux.**

Tous les participants devront impérativement retourner l'accusé de réception des vœux daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives, **par mail uniquement à l'adresse suivante mvt1d09@ac-toulouse.fr avant le 7 mai 2024 (midi)** délai de rigueur et ce, même s'ils ne peuvent prétendre à aucune bonification particulière ou s'ils ne souhaitent apporter aucune modification.

A défaut, la participation au mouvement départemental des personnels concernés sera annulée. Les enseignants devant participer au mouvement départemental seront affectés sur les supports demeurés vacants à l'issue du mouvement dans l'intérêt du service.

NB : En cas de perte de votre mot de passe, il vous appartient de vous adresser au centre d'appel :
<https://mamamia.ac-toulouse.fr/>

Vous pourrez réinitialiser votre mot de passe et retrouver votre identifiant le cas échéant.

Ne contactez pas la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège pour résoudre ce problème.

Rappel : les lettres du NUMEN doivent être tapées en MAJUSCULE

V – Informations et conseil des enseignants

Les services départementaux accompagnent les personnels dans leurs démarches de mobilité.

1. **Une adresse mail spécifique est mise à la disposition des personnels :**

mvt1d09@ac-toulouse.fr

Les échanges par mail seront privilégiés.

2. **Un dispositif d'accueil téléphonique est mis en place du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.**

A cet effet et durant toutes les étapes du mouvement départemental, vos interlocuteurs sont :

- o **M. Bône Stéphane** : tél : 05.67.76.52.43 (EN PRIORITE)
- o **M. Maury Fabrice** : tél : 05.67.76.52.47

L'Inspecteur d'académie



Laurent Fichet